

# **Conseiller d'école Élection 2011**

## **Information au candidat**

Saskatchewan School Boards Association  
2222, 13<sup>e</sup> Avenue, bureau 400  
Regina (Saskatchewan) S4P 3M7  
Tél. : (306) 569-0750 Télécopieur : (306) 352-9633  
Courriel : [admin@saskschoolboards.ca](mailto:admin@saskschoolboards.ca) site Internet : [www.saskschoolboards.ca](http://www.saskschoolboards.ca)

***Traduction libre de l'anglais et adaptation au Conseil scolaire fransaskois  
par le Conseil des écoles fransaskoises***

## FÉLICITATIONS !

*Félicitations pour votre décision de considérer à présenter votre candidature comme conseiller. Travailler auprès d'un Conseil démontre que les élèves, les écoles et la communauté vous tiennent à cœur. Si vous voulez faire parti de ceux qui mènent la communauté des apprenants et la construction d'une meilleure communauté, vous prenez un pas dans la bonne direction.*

*Les élections auront lieu le mercredi 26 octobre prochain. Ce document d'information vise à répondre à certaines de vos questions au sujet du poste; de plus, le personnel de votre division scolaire se fera un plaisir de vous donner de plus amples informations. Ce document sert d'appui à la brochure « Education Matters » disponible aux bureaux administratifs du Conseil des écoles fransaskoises ou en ligne au [www.saskschoolboards.ca](http://www.saskschoolboards.ca) sous le lien « School Board Elections .» Sous ce lien vous pouvez aussi participer à un module interactif « Should I Be a School Trustee? » entre autres.*

## QUALIFICATIONS REQUISES

La première chose à considérer est si le candidat est qualifié pour se présenter aux élections.

Les **qualifications requises** pour un candidat sont les suivantes :

- Un candidat doit être un citoyen canadien le jour de la nomination et maintenir leur citoyenneté après ;
- Un candidat doit avoir 18 ans ;
- Un candidat doit avoir résider dans la région scolaire francophone pendant au moins trois mois; et
- Un candidat doit avoir résider la Saskatchewan au moins six mois.

Le reste de ce cahier devrait fournir des informations suffisantes pour les candidats et candidates intéressés.

## LISTE « AIDE MÉMOIRE » POUR CANDIDATS

Si vous choisissez de vous présenter, vous devez faire ce qui suit au plus tard le **6 octobre prochain** :

- Assurer que vous qualifiez selon les critères ci dessus.
- Obtenir une feuille de mise en candidature de votre directeur de scrutin (communiquez avec un des bureaux de la division scolaire.)
- Remplir la feuille de mise en candidature incluant les signatures d'électeurs dans votre région scolaire.
- Soumettre votre feuille de mise en candidature au directeur de scrutin avant 16 h le **5 octobre 2011**.

## TABLE DES MATIÈRES

Dates importantes .....	4
Le Conseil d'école.....	5
Code d'éthique d'un conseiller.....	6
Ressources supplémentaires.....	7
Annexe A - Fonctions et pouvoirs du Conseil scolaire.....	8
Annexe B - Fonctions et pouvoirs des Conseils d'école .....	15
Annexe C - Élection annuelle des Conseils d'école.....	18

# Dates importantes

## Élections 26 OCTOBRE 2011

### *Mise en candidature*

Jeudi 15 septembre 2011 au mercredi 5 octobre 2011

### *Date de retrait des candidatures*

Le lendemain de la date des mises en candidature

Avis affichés : Avis de scrutin

Avis de bureau de vote par anticipation

Avis d'abandon de scrutin (si un candidat est élu par acclamation)

### *Mise en candidature supplémentaire (si nécessaire)*

Conseils d'école : 12 octobre 2011

### *1<sup>er</sup> vote par anticipation*

21 octobre 2011

### *Date de l'élection*

26 octobre 2011

# Le Conseil d'école

Dans chacune des régions il y a au moins une école fransaskoise. Pour chaque école fransaskoise, il y a aussi un **Conseil d'école** élu pour aviser le Conseil scolaire.

La *Loi de 1995 sur l'éducation* donne au Conseil scolaire la responsabilité d'établir les Conseils d'école pour chaque école. Le rôle du Conseil d'école est surtout consultatif : jeter un coup d'œil à l'annexe B (extrait de la loi).

Le Conseil d'école a certains pouvoirs d'avis concernant toute question qu'il estime liée aux intérêts de l'éducation à son école fransaskoise (par exemple : l'enseignement religieux), mais **n'a aucune autorité législative, financière ou administrative**; jeter un coup d'œil l'annexe B (extrait de la loi – article 134.2(5)).

Selon les politiques du Conseil scolaire, les Conseils d'école peuvent aviser sur ce qui suit : le programme de développement professionnel, la sélection d'un enseignant, l'entretien des édifices et l'innovation scolaire. Cette recommandation est fournie au Conseil scolaire. Les relations entre le Conseil scolaire et les Conseils d'école peuvent devenir difficiles lorsque, pour une variété de raisons, le Conseil scolaire ne peut ou ne veut pas agir selon les recommandations données par les Conseils d'école.

Pour contourner cette situation, le Conseil scolaire développe des politiques afin de guider la manière de faire des recommandations et déterminer de quelle façon le Conseil scolaire agira. De même, le Conseil scolaire peut choisir de déléguer certaines responsabilités aux Conseils d'école. Par contre, le Conseil scolaire est très prudent au sujet de la délégation de pouvoir... et pour une bonne raison. La politique du Conseil scolaire définit ce que les Conseils d'école peuvent faire, mais la responsabilité ultime pour l'action prise ou l'inaction demeure au Conseil scolaire.

Ceci étant dit, il y a plusieurs domaines pour lesquels le Conseil scolaire a délégué des responsabilités aux Conseils d'école. Le comité de sélection des enseignants inclut un membre représentant le Conseil d'école; le plan de l'entretien des bâtiments et les routes d'autobus sont souvent soumises aux Conseils d'école pour commentaires ou avis; et la responsabilité de l'utilisation des espaces de l'école par la communauté est souvent partagée entre le Conseil d'école, la direction d'école et le directeur des installations et du transport.

L'idée générale du développement de règlements concernant le rôle des Conseils d'école est de leur fournir une plus grande opportunité d'action et d'avis sur les dossiers qui affectent l'école. En matière de politiques, où toute la division peut être affectée, le Conseil scolaire est hésitant à déléguer des responsabilités au Conseil d'école.

Lire la *Loi de 1995 sur l'éducation* va vous fournir seulement une compréhension partielle du rôle du Conseil d'école. Un autre document d'aide afin de comprendre le rôle de conseiller est le manuel du Conseil d'école. C'est dans ce manuel que vit la *Loi de 1995 sur l'éducation*. Le manuel du Conseil d'école explique comment les recommandations sont apportées et démontrent de façon significative le type de relation qui devrait exister entre l'école et le Conseil d'école.

# Code de déontologie

Saskatchewan School Boards Association  
Code d'éthique

## **Objectif :**

*L'engagement de chaque membre du conseil à de hautes normes d'éthiques est requis pour s'assurer que le conseil pourra remplir ses obligations et l'exercice de ses fonctions de façon responsable.*

## **En tant que membre du Conseil :**

1. Je suis motivé par un désir sérieux de servir ma division scolaire du mieux que je peux pour répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves.
2. Vu que la dépense des fonds scolaires est un mandat d'intérêt public, je m'assure que les fonds publics sont dépensés efficacement et dans les meilleurs intérêts des élèves.
3. Je ne dois pas utiliser mon poste pour favoriser mes intérêts personnels ou ceux de toute autre personne, sauf les intérêts de la division scolaire, et je résiste à toute pression externe à l'utiliser ainsi.
4. Je dois agir avec intégrité et faire tout ce qui est en mon pouvoir pour préserver la dignité du poste de membre d'un conseil scolaire ou d'un conseil d'école.
5. Je m'acquitte de mes fonctions en toute objectivité et je prends des décisions en tenant compte de toute opinion ou de tout renseignement présenté au conseil, et ce, sans préjugés.
6. Je dois travailler avec les autres membres du conseil dans un esprit de respect, d'ouverture, de collaboration et de décorum, malgré les opinions opposés pendant le débat.
7. J'accepte que l'autorité soit conférée au conseil et que je n'ai aucune autorité en dehors du conseil; je conviens de respecter les décisions majoritaires du conseil, bien que je sois libre d'exprimer l'opinion que je soutiens lors de la prise de décision.
8. J'exprime toute opinion opposée avec respect et honnêteté et sans faire de remarques désobligeantes, lors de ou en dehors des réunions du conseil, à l'égard des autres membres ou de leurs opinions.
9. Je dois communiquer et entretenir des relations avec le personnel, la communauté, les autres conseils et les médias en mettant surtout l'accent sur les faits.
10. Je ne divulgue pas de renseignements confidentiels reçus dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du conseil ne discute d'aucune affaire en dehors des réunions du conseil ou des comités du conseil.
11. Je m'engage à participer aux activités de perfectionnement des conseillers afin d'améliorer mes compétences pour remplir mes obligations en tant que membre du conseil.
12. Je dois me comporter de façon à ne pas nuire à tout autre conseil.
13. J'appuie la valeur de l'enseignement public et je participe et encourage mon conseil à participer aux activités visant à appuyer ou à promouvoir l'enseignement public en Saskatchewan.

## Ressources supplémentaires

Vous pouvez visiter les sites web suivants pour obtenir de plus amples informations :

***Saskatchewan School Boards Association***

[www.saskschoolboards.ca](http://www.saskschoolboards.ca)

School Board Elections, 2009 est en lien sur la première page

(306) 569-0750

***Ministère de l'Éducation***

[www.sasked.gov.sk.ca](http://www.sasked.gov.sk.ca)

*Information sur le ministère provincial et ses initiatives.*

***Loi sur l'éducation , 1995***

<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/french/statutes/statutes/E0-2f.PDF>

Fonctions et pouvoirs du Conseil scolaire francsaskois (articles 86 et 88) tel que reproduit à l'annexe A.

***Règlement sur les élections du Conseil scolaire francsaskois***

<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/french/regulations/regulations/E0-2r4f.pdf>

**Communiquer avec la secrétaire générale du CSF au 1 877 273-6662 ou par courriel à**

[cef.gestion@atrium.ca](mailto:cef.gestion@atrium.ca)

# Annexe A - Fonctions et pouvoirs du Conseil scolaire

(Extraits de la Loi de 1995 sur l'éducation)

- 86 À l'égard des régions scolaires francophones, des écoles fransaskoises et de la division scolaire francophone, le conseil scolaire est chargé de:
- a) administrer et gérer les questions d'éducation de la division scolaire francophone en conformité avec l'intention de la présente loi et des règlements;
  - b) exercer un pouvoir général de surveillance et de contrôle sur les programmes d'enseignement en langue minoritaire et sur les écoles fransaskoises et prendre les règlements administratifs en matière de gestion des écoles fransaskoises et des programmes d'enseignement en langue minoritaire qui peuvent être considérés nécessaires à leur fonctionnement efficace;
  - c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, approuver les procédures administratives liées à l'organisation interne, à la gestion et à la supervision du conseil scolaire et des écoles fransaskoises; toutefois, le ministère doit approuver les règles de surveillance pédagogique que le conseil scolaire autorise;
  - d) fournir et entretenir les installations, l'équipement et les facilités scolaires jugés nécessaires et suffisants aux programmes d'éducation et aux services d'instruction qu'il approuve pour chaque école fransaskoise;
  - e) nommer et engager par contrat écrit des enseignants compétents pour les écoles fransaskoises ainsi que des directeurs d'école et autres assistants selon que le conseil scolaire le juge nécessaire;
  - f) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, l'âge et le moment auxquels les élèves peuvent être admis à la maternelle et en première année dans chacune des écoles fransaskoises d'une région scolaire francophone;
  - g) déterminer l'école fransaskoise que les enfants d'un adulte de langue minoritaire de la région scolaire francophone qui désire que ses enfants fréquentent l'école fransaskoise doivent fréquenter;
  - h) déterminer quelles sont les classes et écoles qui doivent rester ouvertes dans une région scolaire francophone;
  - i) sous réserve de l'article 122.1, définir et déterminer les limites des zones de fréquentation scolaire d'une région scolaire francophone et leur apporter les modifications qui peuvent être jugées nécessaires;
  - j) sous réserve des règlements, autoriser et approuver les cours qui constituent le programme d'instruction de chaque école fransaskoise;
  - k) sous réserve des règlements, fournir le transport scolaire aux élèves selon ce qu'il juge nécessaire pour garantir l'accès des élèves et leur présence régulière aux écoles fransaskoises;
  - l) sous réserve de l'article 168, fournir, à ses frais et d'une façon raisonnablement commode pour les élèves, des programmes d'instruction aux élèves:
    - (i) qui ont le droit d'être inscrits à ces programmes en vertu de l'article 143,

- (ii) dont le père, la mère ou le tuteur a décidé qu'ils seraient inscrits à une école fransaskoise;
- m) fixer, sous réserve des articles 156 à 162, la procédure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la fréquentation régulière de l'école par les élèves;
- n) sous réserve des règlements, inscrire et gérer les programmes d'études à domicile;
- o) suspendre les élèves pour motif valable ou les expulser, sous réserve des articles 154 et 155;
- p) déterminer l'emplacement de son siège social ou prendre les mesures nécessaires à sa détermination;
- q) employer le personnel jugé nécessaire à la gestion efficace et à la mise en oeuvre de ses orientations, de ses programmes et de ses activités;
- r) tenir des dossiers complets et fidèles de ses délibérations, de ses activités et de ses opérations financières;
- s) nommer, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, une ou plusieurs personnes, une société commerciale ou une société de personnes à titre de vérificateur de ses livres; toutefois, une personne ne peut être nommée, si, selon le cas:
  - (i) elle est membre du conseil scolaire ou en faisait partie au cours de l'année précédente,
  - (ii) elle est secrétaire, trésorier ou secrétaire trésorier du conseil scolaire ou exerçait ces fonctions au cours de l'année précédente,
  - (iii) elle possède un intérêt dans un contrat conclu par le conseil scolaire ou possédait un tel intérêt au cours de l'année précédente,
  - (iv) elle est employée par le conseil scolaire, sauf si elle exerce les fonctions de vérificateur;
- t) se procurer un sceau officiel;
- u) prévoir que toutes les sommes sous sa responsabilité soient placées dans une banque à charte ou une caisse populaire et que les prélèvements se fassent de la manière qu'il détermine;
- v) préparer ou faire préparer les rapports statistiques, budgétaires et opérationnels sur le fonctionnement du conseil scolaire que le ministre exige;
- w) déterminer les procédures applicables à la conception, à l'entretien et à la surveillance des installations scolaires des écoles fransaskoises afin de garantir des normes satisfaisantes de confort, de sécurité et d'hygiène aux élèves et aux autres usagers;
- x) définir, réglementer et contrôler les utilisations autres que celles qui sont liées au programme scolaire normal qui peuvent être faites des bâtiments scolaires et des autres installations du conseil scolaire, à la fois pendant les heures de classe et à d'autres moments;

- y) conclure des contrats écrits avec les enseignants et les autres membres du personnel nécessaires à la gestion des services du conseil scolaire, et y mettre fin pour motif valable en conformité avec la présente loi;
- z) participer aux programmes approuvés par le ministre en matière de formation professionnelle des enseignants;
- aa) sous réserve de l'alinéa 88(1)g), utiliser le français comme langue d'usage;
- bb) sous réserve des règlements, fournir aux élèves les manuels à ses frais;
- cc) assurer ses bâtiments scolaires ainsi que son équipement, son mobilier et ses biens et maintenir les polices d'assurance en vigueur;
- dd) maintenir en vigueur une police d'assurance en vue d'indemniser:
  - (i) le conseil scolaire lui-même et ses employés à l'égard des réclamations en dommages intérêts découlant d'un dommage aux biens, d'une lésion corporelle ou d'un décès survenu dans le cadre d'un programme, d'une activité ou d'un service autorisés ou fournis par lui ou d'une activité approuvée mentionnée à l'article 232,
  - (ii) le conseil scolaire lui-même et ses enseignants à l'égard des réclamations en dommages intérêts liées à l'exécution par les enseignants de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, demandées ou approuvées par le conseil scolaire,
  - (iii) le conseil scolaire à l'égard des réclamations en dommages intérêts qui découlent des arrangements qu'il a conclus pour le transport des élèves à l'école fransaskoise ou vers d'autres lieux pour des activités qu'il autorise,
  - (iv) à son appréciation, les parents et les citoyens bénévoles;
- ee) recevoir des propositions pour la prestation des programmes d'enseignement en langue minoritaire que prévoit l'article 181 et organiser et coordonner les programmes qu'il considère indiqués;
- ff) aux fins du vote et de la mise en candidature, assigner une région scolaire francophone au père ou à la mère d'un enfant qui reçoit un programme prévu à l'article 181;
- gg) recevoir des propositions relatives:
  - (i) aux modifications des limites d'une région scolaire francophone,
  - (ii) à la constitution d'une région scolaire francophone,
  - (ii) aux modifications des limites d'une zone de fréquentation,
  - (iv) à la constitution d'une zone de fréquentation;
- hh) approuver, rejeter ou modifier, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute proposition reçue en vertu de l'alinéa gg);
- ii) faciliter les négociations et formuler des recommandations au ministre, lorsque l'actif et le passif sont transférés d'une division scolaire au conseil scolaire, concernant le critère et les conditions du règlement et du rajustement, ainsi que les modalités de leur prise d'effet.

88(1) Sous réserve de l'article 87, le conseil scolaire peut:

- a) engager ou retenir les services du personnel auxiliaire jugé nécessaire à la mise en oeuvre de ses orientations et à l'administration de ses programmes;
- b) conclure des accords à toutes fins jugées nécessaires et avantageuses pour la qualité et l'efficacité des services d'éducation et des services connexes offerts aux élèves de la division scolaire francophone avec:
  - (i) des commissions scolaires,,
  - (ii) des municipalités,
  - (iii) des établissements spécialisés,
  - (iv) des universités,
  - (v) des ministères du gouvernement de la Saskatchewan,
  - (vi) des gouvernements d'autres provinces du Canada ou leurs organismes,
  - (vii) le gouvernement du Canada ou ses organismes,
  - (viii) une bande indienne;
- c) conclure des accords avec des commissions scolaires ou des bandes indiennes en vue de la prestation ou de la gestion conjointe de services d'intérêt mutuel;
- d) fournir aux élèves des services de repas et des fournitures scolaires à un coût minimal ou, lorsqu'il l'estime souhaitable, à ses frais;
- e) sous réserve des règlements, approuver les manuels scolaires, ouvrages de référence et autres matériels d'apprentissage et guides pédagogiques destinés aux écoles fransaskoises;
- f) approuver l'adhésion du conseil scolaire ou des conseils d'écoles, des secrétaires trésoriers et autres dirigeants du conseil scolaire à des associations provinciales ou nationales en matière d'éducation et prendre les mesures nécessaires à leur présence aux réunions de ces associations;
- g) lorsque les circonstances l'exigent, utiliser une autre langue que le français dans l'exercice de ses activités;
- h) acquérir, par don ou legs, des biens réels ou personnels au nom du conseil scolaire ou d'un conseil d'école, sous réserve des modalités, s'il y a lieu, du don ou des legs, et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, en disposer en conformité avec ces modalités;
- i) investir les sommes qu'il a en sa possession dans les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières autorisées pour le Trésor sous le régime de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*;
- j) aliéner les investissements qu'il a faits en vertu de l'aliéna i) de la façon, sous réserve des modalités et jusqu'à concurrence du montant qu'il juge indiqués;

- k) sous réserve de l'article 347 et des règlements, aliéner ou louer à bail ses biens et accorder des servitudes sur ses biens réels;
- l) adhérer à une association coopérative ou à une caisse populaire ou détenir des parts sociales supplémentaires dont il devient propriétaire par imputation des dividendes;
- m) prévoir les réunions, séminaires, ateliers, congrès et colloques de ses membres, des membres des conseils d'écoles, des électeurs et des enseignants qui peuvent être souhaitables pour permettre la planification des services d'éducation et leur mise en oeuvre dans la division scolaire francophone;
- n) autoriser des dépenses à l'égard des fonctions et des activités qu'il a approuvées relativement à un conseil d'école;
- o) examiner et fixer les orientations à l'égard des services approuvés ou sollicités par un conseil d'école;
- p) accorder des congés aux enseignants et à ses autres employés;
- q) accorder des bourses d'études, des bourses d'entretien ou autres récompenses destinées à permettre aux enseignants et aux élèves de fréquenter les établissements postsecondaires;
- r) prévoir le versement d'une indemnité ou d'une allocation annuelle à ses employés qui prennent leur retraite en raison de leur âge et, à son appréciation, rajuster ou réviser l'allocation annuelle versée à ces employés au cours des années suivantes;
- s) payer sur ses fonds la contribution de l'employeur à un régime de retraite agréé auquel lui-même et ses employés, exception faite des enseignants, sont à cette fin parties contractantes;
- t) payer, au titre des cotisations annuelles d'une association de conseillers organisée dans la province, la somme indiquée au barème des cotisations adopté par l'association lors de son congrès annuel ou par son comité exécutif en conformité avec une directive qu'elle a donnée lors du congrès annuel, soumis au ministre et approuvé par lui; toutefois, si le ministre n'approuve pas le barème des cotisations qui lui est présenté, le dernier barème qu'il a approuvé reste en vigueur;
- u) prévoir la perception d'une somme raisonnable auprès des élèves:
  - (i) pour recouvrer le coût des dommages ou des pertes accidentelles ou non volontaires causés aux biens d'une école fransaskoise en raison d'actes qui ne sont pas nécessairement attribuables à la négligence ou à l'insouciance volontaire des élèves,
  - (ii) pour acquitter les droits de participation aux organisations étudiantes et aux activités parascolaires approuvées par le conseil d'école;
- v) au sein de la division scolaire francophone, constituer de nouvelles zones de fréquentation ou modifier les limites d'une zone de fréquentation;
- w) à l'égard d'une école fransaskoise:
  - (i) soit la fermer ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement lorsqu'il a, avant la date de mise en oeuvre de sa décision, obtenu le consentement du conseil d'école de l'école en question visant la fermeture ou la cessation, selon le cas,

- (ii) soit, sous réserve du paragraphe (2), la fermer ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement, lorsqu'il a:
    - (A) au moins 10 jours avant celui de la réunion mentionnée à la disposition (B), donné avis de cette réunion en conformité avec le paragraphe (3),
    - (B) au moins trois mois avant l'avis mentionné à la disposition (C), convoqué une réunion des électeurs francophones de la région scolaire francophone pour les informer qu'il étudie la possibilité de fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement,
    - (C) au moins trois mois avant la date de prise d'effet de la fermeture de l'école ou de la cessation de l'enseignement d'une ou de plusieurs années, selon le cas, par courrier recommandé informé le conseil d'école:
      - (I) soit de sa décision de fermer l'école,
      - (II) soit de sa décision de cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement,
    - (D) après l'avis mentionné à la disposition (C) et avant la date de prise d'effet de la fermeture de l'école ou de la cessation de l'enseignement d'une ou plusieurs années, selon le cas, consulté le conseil d'école de l'école à l'égard des services d'éducation aux élèves qui seront touchés selon le cas par l'une ou l'autre mesure;
  - x) lorsqu'il le considère souhaitable et indiqué, fournir certains services d'instruction dans des écoles ou des établissements situés à l'extérieur de la division scolaire francophone, conclure des accords avec une commission scolaire ou l'organe de direction d'organismes ou d'établissements approuvés par le ministère pour fournir les services en question;
  - y) lorsque des dispositions sont prises par le conseil scolaire pour permettre à un élève de fréquenter une école située à l'extérieur de la région scolaire francophone, prévoir le versement au père, à la mère ou au tuteur de l'élève de la somme que le conseil fixe au titre des frais de transport;
  - z) offrir des cours durant les vacances d'été et faire payer des frais de scolarité aux personnes qui s'y inscrivent;
  - aa) collaborer ou participer, ou faciliter la collaboration ou la participation, à l'administration ou à la prestation de programmes en milieu scolaire destinés aux enfants qui ne peuvent pas encore s'inscrire à la maternelle dans une école fransaskoise de la région scolaire francophone en application de l'alinéa 86f);
  - bb) par résolution, prévoir les actes, procédures ou principes directeurs qui sont accessoires ou nécessaires à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère.
- (2) Le conseil scolaire peut fermer une école fransaskoise ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'enseignement conformément au sous alinéa (1)w)(ii) uniquement lorsque la date de prise d'effet de sa décision survient au cours de la période:
- a) qui commence à la fin de la journée qu'il a fixée, en vertu de l'article 163, comme étant le dernier jour de classe d'une année scolaire;
  - b) qui se termine la veille de la journée qu'il a fixée, en vertu de l'article 163, comme étant le premier jour de classe de l'année scolaire qui suit celle mentionnée à l'alinéa a).

(3) L'avis mentionné à la disposition (1)w(ii)(A) le conseil scolaire est tenu de:

a) de publier l'avis:

- (i) dans au moins un numéro d'un journal publié et diffusé dans la région scolaire francophone ou dans la ville ou le village contigu à la région scolaire francophone dans laquelle est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion,
- (ii) s'il n'y a aucun journal qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a), dans au moins un numéro d'un journal de diffusion générale dans la région scolaire francophone dans laquelle est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion;

b) d'afficher l'avis:

- (i) dans au moins cinq lieux publics et achalandés, distants les uns des autres dans la région scolaire francophone où est située l'école fransaskoise qui fait l'objet de la réunion,
- (ii) dans les bâtiments où est situé le siège social du conseil scolaire.

## Annexe B - Fonctions et pouvoirs des Conseils d'école (Extraits de la Loi de 1995 sur l'éducation)

**134.1(1)** Chaque école fransaskoise a son conseil d'école.

(2) Conformément au nombre que fixe le conseil scolaire, le conseil d'école se compose d'au moins trois et d'au plus huit personnes, chacune étant le père ou la mère d'un élève fréquentant l'école fransaskoise.

**134.2(1)** Le conseil d'école se compose des personnes suivantes qu'élisent les adultes de langue minoritaire qui sont les parents d'élèves de l'école fransaskoise:

- a) des parents d'élèves, dont le nombre est fixé par le conseil scolaire en vertu du paragraphe 134.1(2);
- b) un adulte de langue minoritaire qui réside dans la zone de fréquentation.

(2) Les membres du conseil d'école sont élus conformément à la procédure et pour le mandat que prévoient les règlements réglementaires.

(3) Le conseil d'école peut inviter les personnes suivantes à assister à tout ou partie de ses réunions:

- a) le directeur d'école;
- b) un représentant du personnel enseignant choisi par celui-ci;
- c) lorsque l'école fransaskoise offre des années d'enseignement au niveau secondaire, un représentant des élèves choisi par les élèves de ces années d'enseignement;
- d) toute autre personne qu'il invite à assister à une réunion, à y présenter des observations ou à lui communiquer des renseignements.

(4) Le président du conseil d'école doit être le père ou la mère d'un élève.

(5) Le conseil d'école doit :

- a) porter à la connaissance des électeurs francophones de la zone de fréquentation de l'école fransaskoise:
  - (i) le calendrier de ses réunions,
  - (ii) la procédure applicable à la présentation de requêtes et d'observations au conseil d'école,
  - (iii) les modes de communication applicables,
  - (iv) toute autre question qu'il estime liée aux intérêts de l'éducation dans la zone de fréquentation;
- b) convoque une assemblée générale annuelle des électeurs francophones qui résident dans la zone de fréquentation de l'école fransaskoise avant le 31 mai de chaque année afin:

- (i) d'examiner les progrès en matière d'éducation et de services d'éducation offerts aux résidents de la zone de fréquentation,
- (ii) de discuter des questions qui intéressent ou préoccupent les électeurs francophones en matière de développement futur des services d'éducation;
- c) tient au moins six réunions chaque année;
- d) donne des avis au conseil scolaire sur toute question qu'il estime liée aux intérêts de l'éducation à l'école fransaskoise ou dans la zone de fréquentation;
- e) participe à des activités se rapportant à la planification et au développement futur des services d'éducation dans la zone de fréquentation ou dans la région scolaire francophone;
- f) formule des recommandations au conseil scolaire en matière d'amélioration et d'entretien des bâtiments, des installations et de l'équipement utilisés à des fins scolaires à l'école fransaskoise;
- g) sous réserve de l'article 183, approuve les arrangements concernant l'enseignement religieux à l'école fransaskoise;
- h) collabore avec le conseil scolaire, les directeurs d'école, les enseignants et les autres employés du conseil scolaire en matière d'entretien, de gestion et de surveillance des biens de l'école;
- i) promouvoit les communications entre la collectivité et l'école et entre les enseignants et les parents;
- j) utilise le français comme langue d'usage, mais peut employer une autre langue lorsque les circonstances le commandent;
- k) sous réserve de ses principes directeurs établis par le Conseil scolaire:
  - (i) assure la liaison avec le personnel enseignant de l'école ou des écoles sur toute question liée au bien-être scolaire des élèves,
  - (ii) étudie les objectifs pédagogiques et les programmes d'études de l'école ou des écoles en tenant compte des souhaits de la communauté,
  - (iii) participe à des projets spéciaux, à des expériences et à des mesures innovatrices parrainés ou approuvés par le conseil scolaire,
  - (iv) exerce une surveillance générale sur le fonctionnement de l'école fransaskoise,
  - (v) formule des recommandations en matière de sélection et d'affectation du personnel enseignant,
  - (vi) administre, gère ou supervise toute question, activité, attribution ou responsabilité à l'égard de l'école fransaskoise que le conseil scolaire peut légalement lui déléguer, sous réserve de son approbation.

(6) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 5k), le conseil d'école peut administrer, gérer ou superviser les questions suivantes:

- a) l'entretien des installations scolaires;

- b) les enquêtes sur les litiges et les différends mettant en cause les élèves, les parents et les enseignants de l'école fransaskoise;
- c) la planification et la mise en oeuvre de projets innovateurs;
- d) l'administration de certains postes budgétaires, notamment ceux des bibliothèques, des laboratoires et de l'entretien des bâtiments, ainsi que des fonds provenant de dons et de donations détenus en fiducie pour le bénéfice de l'école fransaskoise;
- e) l'utilisation des installations scolaires à des fins communautaires;
- f) les services de transport scolaire dans la zone de fréquentation.

**134.3** Les articles 75 à 80 et 130 à 132 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées d'un conseil d'école.

**134.4(1)** Le conseil d'école peut exercer d'autres activités légitimes qui sont autorisées par résolution adoptée lors d'une assemblée générale annuelle convoquée en vertu de l'alinéa 134.2(5)b).

(2) Le conseil d'école peut se constituer en personne morale sous le régime de *la Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* en vue d'exercer les activités autorisées par résolution adoptée lors d'une assemblée générale annuelle convoquée en vertu de l'alinéa 134.2(5)b).

(3) Les sommes que fournit le conseil scolaire à un conseil d'école:

- a) doivent être comptabilisées distinctement et être conservées séparément des autres sommes appartenant au conseil d'école;
- b) ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles le conseil scolaire les a fournies.

# Annexe C - Élection annuelle des Conseils d'école

(Extraits du *Règlement sur les élections du Conseil scolaire fransaskois*)

## ***Jour de l'élection***

**124.12** Les élections annuelles aux conseils d'écoles se tiennent tous les ans, le quatrième mercredi d'octobre.

**124.2(1)** Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un poste au sein d'un conseil d'école devient vacant, le conseil scolaire est tenu, à la réunion qui suit, de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance.

(2) Les élections partielles se tiennent, dans toute la mesure du possible, en conformité avec les dispositions de la présente partie.

(3) Si un poste au sein d'un conseil d'école devient vacant, le conseil scolaire doit combler le poste vacant par une élection partielle tenue au plus tard le jour de la prochaine élection annuelle.

## ***Mandats***

**124.21(1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le mandat d'un membre d'un conseil d'école est de deux ans.

(2) Dans le cas de la première élection d'un conseil d'école, le mandat des représentants des parents est:

a) de deux ans pour les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence de la moitié du nombre de représentants des parents requis en vue de la constitution de ce conseil d'école;

b) d'un an pour les autres candidats élus.

(3) Dans le cas d'un conseil d'école dont les représentants des parents sont élus par acclamation, les représentants des parents au conseil d'école décident entre eux lesquels doivent exercer leurs fonctions pour un mandat de deux ans et lesquels doivent les exercer pour un mandat d'un an.

(4) Si les représentants des parents sont incapables de s'entendre entre eux, les noms des représentants des parents au conseil d'école sont inscrits sur des morceaux de papier séparés et identiques et déposés dans une boîte, et l'article 81 s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer ceux d'entre eux qui doivent exercer leurs fonctions pour un mandat de deux ans et ceux qui doivent les exercer pour un mandat d'un an.

(5) Le mandat d'un membre du conseil d'école commence lors de la première réunion du conseil d'école qui suit l'élection et, sauf si son poste devient vacant plus tôt, il se poursuit jusqu'au début de la première réunion du conseil d'école qui suit l'élection suivante au cours de laquelle son poste est vacant.

(6) Le membre du conseil d'école qui est élu lors d'une élection partielle exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre dont le départ a rendu le poste vacant.

## ***Jour de présentation des candidatures***

**124.5(1)** Au moins 10 jours avant la date de présentation des candidatures, le directeur du scrutin publie l'avis de présentation des candidatures selon le formulaire D pour pourvoir aux vacances par la tenue d'une élection.

(2) À l'égard d'un conseil d'école, l'avis doit être:

- a) publié dans au moins un numéro d'un journal diffusé dans la zone de fréquentation;
- b) affiché au bureau du directeur du scrutin;
- c) affiché dans un endroit public bien en vue à l'intérieur de l'immeuble où se trouvent les bureaux du conseil scolaire;
- d) affiché dans au moins cinq endroits publics bien en vue situés dans chaque zone de fréquentation;
- e) affiché dans l'école fransaskoise pour laquelle l'élection a lieu.

**124.6(1)** Sous réserve du paragraphe (3), le jour de l'élection est le premier mercredi d'octobre chaque année.

(2) Le directeur du scrutin ou le responsable des mises en candidatures est tenu d'accepter les mises en candidatures entre 9 h et 16 h le jour de la présentation des candidatures et durant les heures normales d'ouverture des bureaux à compter de la date de l'affichage de l'avis de demande des candidatures jusqu'au jour de la présentation des candidatures.

(3) Dans le cas de la première élection d'un conseil d'école ou d'une élection partielle, le jour de présentation des candidatures est le jour ainsi désigné par le conseil scolaire.

## ***Durée du scrutin***

**124.82(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les bureaux de vote sont ouverts de 10 h à 20 h le jour du scrutin.

(2) Le conseil scolaire qui met en place un bureau de scrutin en conformité avec l'article 9 peut en fixer les heures d'ouverture, étant entendu qu'un tel bureau doit demeurer ouvert pendant au moins deux heures consécutives.

(3) Si, à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote, des personnes habiles à voter se trouvent encore dans le bureau sans avoir exercé leur droit de vote, le scrutateur est tenu de leur permettre de voter.

## ***Droit de vote***

**124.92** La personne qui désire voter doit:

- a) remplir ou faire remplir un formulaire de déclaration du droit d'électeur établi selon le formulaire M.1 que lui remet le scrutateur au bureau de scrutin;
- b) présenter au scrutateur le formulaire rempli.